



CG

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

N°1590/2006

G. S. VOSGES
28 SEP. 2006
D.R.I.R.F. LORRAINE

**Autorisant la SOCIETE NORSKE SKOG GOLBEY, à modifier
ses installations et à augmenter la production de papier de la société
située sur le territoire de la commune de Golbey**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté interpréfectoral cadre n° 275/2004 du 05 août 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins de la Meuse et de la Moselle,

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

VU la demande d'autorisation déposée le 11 mai 2005 à la Préfecture des Vosges par Monsieur le Directeur de la société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social se trouve Route Jean-Charles Pellerin - BP 109 - 88194 GOLBEY CEDEX, par laquelle il sollicite l'autorisation de modifier des installations et augmenter la production de papier,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juillet 2005,

VU la décision N° E05000300 en date du 22 août 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, nommant une commission d'enquête composée de :

- M. Claude GRANGE, Président de la commission d'enquête
- M. Thierry WEILL, Président suppléant, membre titulaire
- M. Paul BESSEYRIAS, membre titulaire
- M. Pierre MONLEAU, membre suppléant

VU l'arrêté préfectoral n° 2158/2005 du 6 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Golbey du 28 septembre 2005 au 28 octobre 2005 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 21 décembre 2005,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 11 mai 2006 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mai 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 30 mai 2006,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé Route Jean-Charles Pellerin – BP 109 – 88194 GOLBEY CEDEX, est autorisée à exploiter les installations de fabrication et de transformation de papier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation de l'établissement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Installations classées autorisées

Les installations classées autorisées pour leur exploitation sur le site sont les suivantes :

Rubrique ICPE			Classement	
N°	Intitulé	Description	Capacité	Régime
2440	Fabrication de papier, carton	Machine à papier 1 & Machine à papier 2 : 2 machines à papier journal	700.000 t/an	A
2430	Préparation de la pâte à papier : 2. : Autres pâtes y compris le désencrage de papiers récupérés	TMP : Atelier de préparation de la pâte thermomécanique de bois	912 t/j	A
		DIP : Atelier de désencrage des papiers récupérés	1.600 t/j	

Rubrique ICPE			Classement	
N°	Intitulé	Description	Capacité	Régim e
167	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : C. : Traitement ou incinération	Chaudière 2 : Installation de combustion co-incinérant des déchets non-dangereux.	Chaudière 2 : - Puissance : 108 MW - Volume : 65 t _{déchets} /h	A
2910	Installation de combustion : A. : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : 1. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel	Chaudière 1 : 50 MW Chaudière 3 : 12,5 MW Chaudière 4 : 31 MW Chaudière 5 : 31 MW Puissance totale : 124,5 MW	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Hangar de stockage des papiers récupérés	26.000 tonnes	A
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 1. : Supérieure à 20.000 m ³	Dépôts de papiers récupérés Dépôts de bobines de papier journal Dépôt de déchets non-dangereux (déchets de bois non traités CCA) Parc à bois (rondins)	V = 66.000 m ³ V = 35.000 m ³ V = 6.000 m ³ V = 14.000 m ³ <u>Volume total : 121.000 m³</u>	A

Rubrique ICPE			Classement	
N°	Intitulé	Description	Capacité	Régime
2260	<p>Broyage, déchetage, trituration des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. : Supérieure à 200 kW</p>	<p>TMP :</p> <p>Atelier de préparation de la pâte thermomécanique de bois</p> <p>Broyage d'écorces</p>	86.000 kW	A
2410	<p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>1. : Supérieure à 200 kW</p>	<p>Atelier d'écorçage et de déchetage de rondins pour leur transformation en plaquettes</p>	2.060 MW	A
1200	<p>Substances et préparation comburantes :</p> <p>2. : Emploi ou stockage. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>2 stockages de peroxyde d'hydrogène à 70% de 98 t</p> <p>1 stockage de chlorite de sodium de 36 t</p>	Stockage maximal de 175 tonnes	A
1630	<p>Emploi ou stockage de lessive de soude caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. : Supérieure à 250 t</p>	<p>Stockage de soude à plus de 20% de 320 t</p>	320 t	A
2921	<p>Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air :</p> <p>1. : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2.000 kW</p>	<p>DIP 2 : 12.430 kW</p> <p>Eau chaude : 36.170 kW</p>	48.600 kW	A

Rubrique ICPE			Classement	
N°	Intitulé	Description	Capacité	Régime
	2. : Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	STEP : 18.420 kW Machine à papier 1 : 7.470 kW Machine à papier 2 : 8.940 kW	34.830 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Ateliers de charge des batteries des engins électriques	95 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. : Supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t	Stockage d'ammoniaque à 27%	Capacité maximale : 43 t	D
1414	Gaz inflammables liquéfiés 3. : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 borne de remplissage des moteurs des chariots automoteurs		D
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25%, d'acide chlorhydrique à plus de 20%, d'acide phosphorique (...) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	1 stockage d'acide sulfurique à plus de 25% de 18 t 2 stockages d'acide chlorhydrique à plus de 20% de 35 t 1 stockage d'acide phosphorique de 62 t	Quantité maximale présente : 160 t	D

Rubrique ICPE			Classement	
N°	Intitulé	Description	Capacité	Régime
1710	<p>Utilisation de substances radioactives sous formes scellées</p> <p>2. Contenant des radionucléides du groupe II :</p> <p>b. Activité totale ou supérieure à 3.700 MBq (0,1 curie) mais inférieure à 3.700 GBq (100 curies)</p>	<p>Appareils de mesure du niveau dans certains stockages</p> <p>Scanner de mesures en continu des paramètres de la feuille de papier sur chacune des 2 machines à papier</p> <p>Mesure de poids sur les papiers récupérés</p>	72,5 GBq (1,96 Ci)	D
1412	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (GPL), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p><i>Installations non soumises à autorisation ni à déclaration lorsque la quantité totale de GPL susceptible d'être stockée est inférieure à 6 t</i></p>	1 cuve de GPL (propane à 9%) de 9 m ³	4 t	NC

A Autorisation
D Déclaration
NC Non classé

Chapitre 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 11 mai 2005 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ultérieurs et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si une installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant informe, préalablement, le préfet conformément aux dispositions de l'article 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Chapitre 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Chapitre 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exception des exercices incendie,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'Article 7.5.3 et à l'Article 7.5.4,
- fonctionnement des alarmes et dispositifs de sécurité,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et particulièrement les mesures à mettre en œuvre pour protéger les stockages de produits chimiques en cas d'incendie du bâtiment de stockage des papiers récupérés et le stockage de GPL en cas d'incendie du bâtiment de stockage des produits finis,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre (composition des équipes d'intervention, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, procédure d'alerte et personnes à prévenir, prévention d'une pollution du milieu récepteur),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

Sous un délai inférieur à un mois, l'exploitant établit une consigne de mise en sécurité des équipements sensibles en cas de déclenchement des alertes sonores de l'installation TOTALGAZ située à proximité de l'établissement.

Ces consignes prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie seront diffusées à tous les membres du personnel et toutes personnes intervenant dans l'enceinte de l'établissement, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Une communication spécifique sera dispensée à tout prestataire amené à intervenir dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre 2.7 ENTRETIEN

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations entretenus en permanence ; les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.8 . . . DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.9 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous les prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les frais afférents aux analyses, mesures, contrôles prévus aux paragraphes précédents sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

3.1.2.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.2.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.1.2.3 Indisponibilité des équipements

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;

- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Article 3.1.5 Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant

les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Débit de vapeur en t/h	Combustible
Conduit 1	Chaudière 1	50 MW	70	Gaz naturel
Conduit 2	Chaudière 2	108 MW	104	Gaz naturel et déchets non dangereux définis à l'Article 9.4.3
Conduit 3	Chaudière 3	12,5 MW	20	Gaz naturel
Conduit 4	Chaudière 4	31 MW	50	Gaz naturel
Conduit 5	Chaudière 4	31 MW	50	Gaz naturel

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	48	CH1 : 30.600	12
Conduit 2	48	CH2 : 205.200	12
Conduit 3	29	CH3 : 15.300	8
Conduit 4	29	CH4 : 38.100	8
Conduit 5	29	CH5 :	8

		38.100	
--	--	--------	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites des rejets atmosphériques des installations de combustion fonctionnant au gaz

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes fixées pour des concentrations en mg/Nm³ exprimées :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sur gaz sec rapportées à une teneur de 3% d'oxygène.

	Chaudière 1 (chaudière de secours)	Chaudière 3 (chaudière d'appoint)	Chaudières 4-5 (chaudières d'appoint)
Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimées sur gaz sec rapportées à 3% d'O ₂	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimées sur gaz sec rapportées à 3% d'O ₂	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ exprimées sur gaz sec rapportées à 3% d'O ₂
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
NOX en équivalent NO ₂	225	120	120
CO	100	100	100
HAP	0,1	0,1	0,1
COV	110 en carbone total	50 en carbone total	110 en carbone total

Article 3.2.5 Valeurs limites des rejets atmosphériques des installations de combustion co-incinérant des déchets non-dangereux

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes fixées pour des concentrations en mg/Nm³ exprimées :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sur gaz sec rapportées à une teneur de 6% d'oxygène.

Paramètres	Chaudière 2	
	Concentrations moyennes journalière en mg/Nm ³ exprimées sur gaz sec rapportées à 6% d'O ₂	Concentrations moyennes horaires en mg/Nm ³ exprimées sur gaz sec rapportées à 6% d'O ₂
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	15	20
Poussières totales	15	30
SO ₂	75	200
NO _x en équivalent NO ₂	300	400
CO	75	100 en moyenne calculée sur une heure
HCl	15	60
HF	1,5	4
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés		0,05 (exprimée en Tl)
Mercure (Hg) et ses composés		0,05
Antimoine (Sb), arsenic (As), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), plomb (Pb) et leurs composés		0,5 exprimée en (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)
Antimoine (Sb), arsenic (As), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), plomb (Pb), étain (Sn), sélénium (Se), tellure (Te), zinc (Zn) et leurs composés		5 exprimée en (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn)
Dioxines et furannes		0,1 ng/Nm ³

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées ci-dessus devront être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 96 heures.

TITRE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maxi journalier	Prélèvement moyen journalier calculé sur un mois A compter du 01/01/2010
Réseau public eau potable	200 m ³ /j	150 m ³ /j
Milieu naturel (gravière)	25.000 m ³ /j	21.600 m ³ /j

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales et autres non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux de refroidissement.

Article 4.3.2 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

Article 4.3.3 · Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

4.3.4.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.4.2 Appareils de mesure

A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi sera constitué par période de vingt-quatre heures, un échantillon moyen représentatif de l'échantillon rejeté.

Un deuxième préleveur automatique devra permettre de conserver sans manipulation pendant une semaine les échantillons moyens journaliers d'un volume minimal de 2 litres.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Moselle
Coordonnées PK Nature des effluents Exutoire du rejet Fin de la zone de mélange Traitement avant rejet	539,43 Effluents industriels Cours d'eau : La Moselle Au niveau du barrage de CHAVELOT Station biologique et/ou tertiaire physico-chimique
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bassin interne d'infiltration

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Infiltration
Traitement avant rejet	Aucun

Chapitre 4.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.4.1 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et s'infiltrent dans le bassin (70.000 m³) prévu à cet effet.

Le bassin sera équipé d'un dispositif de surverse vers le réseau communal.

Article 4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction

4.4.2.1 Collecte et traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parc à bois, parc à écorces, zones de dépotage des produits chimiques, ...) sont collectées et acheminées vers les installations d'épuration des eaux résiduaires.

4.4.2.2 Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1.500 m³.

Après analyse et en fonction de leur composition, les eaux recueillies seront envoyées en tête de la station d'épuration.

Le bassin de confinement est maintenu au niveau permettant sa pleine capacité d'utilisation. L'organe de commande nécessaire à sa mise en service doit pouvoir être actionné en toutes circonstances.

Chapitre 4.5 GESTION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement seront recyclées le plus possible dans la limite des contraintes techniques et des fabrications.

Chapitre 4.6 GESTION DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.6.1 Règles générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de rejet, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ceux-ci.

Les eaux de fabrication devront être recyclées au maximum de leur utilisation dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Chapitre 4.7 REJETS ET VALEURS LIMITES

Article 4.7.1 Eaux collectées dans le bassin d'infiltration

Les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture seront collectées dans des réseaux réservés à cet effet. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel que si les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
PH	5,5 < pH < 8,5
MES totales	35
DCOeb	125
DBOeb	30
Hydrocarbures totaux	5
Température	30°C

Article 4.7.2 Eaux résiduaires

Les eaux industrielles seront collectées dans des réseaux réservés à cet effet. Elles ne pourront être rejetées au milieu naturel que si les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Après le 01/01/2010	Moyenne annuelle	Moyenne mensuelle	Maxi journalie r	Concentrati on maxi journalière	Méthode de référence
PH	Compris entre 5,5 et 8,5				NFT 90 008
Température	<ul style="list-style-type: none"> • La température de l'effluent rejeté au milieu naturel ne dépassera pas 30 °C. • L'élévation de température entre l'aval du rejet (à l'aval immédiat du barrage de CHAVELOT) et l'amont du rejet doit être inférieure à 3 °C. • La température à l'aval de la zone de mélange ne dépassera pas 28°C 				
Débit	15.500 m ³ /j et 9 m ³ /t _{papier} *	16.000 m ³ /j et 12,5 m ³ /t _{papier} *	22.000 m ³ /j		
MES	200 kg/j et 0,11 kg/t _{papier} *	500 kg/j et 0,26 kg/t _{papier} *	1.000 kg/j		NF EN 872
DCO _{eb}	3.200 kg/j et 1,8 kg/t _{papier} *	3.750 kg/j et 2,5 kg/t _{papier} *	7.000 kg/j		NF T 90 101
DBO _{5eb}	187 kg/j et 0,1 kg/t _{papier} *	300 kg/j et 0,26 kg/t _{papier} *	600 kg/j		NF T 90 103
NTK	150 kg/j et 0,1 kg/t _{papier} *	160 kg/j et 0,1 kg/t _{papier} *	200 kg/j		NF EN ISO 25663
P total	21 kg/j et 0,01 kg/t _{papier} *	45 kg/j et 0,01 kg/t _{papier} *	60 kg/j		NF T 90 023
NH ₄ ⁺		14 kg/j	70 kg/j		NF T 90 015
AOX				750 µg/l	NF EN 1485
Cadmium				3 µg/l	FD T 90-112
Plomb				15 µg/l	FD T 90-112
Mercure				5 µg/l	NF T 90 131
Fer				2.000 µg/l	FD T 90-112
Aluminium				4.700 µg/l	FD T 90-119
Zinc				500 µg/l	FD T 90-112
Manganèse				800 µg/l	FD T 90-112
Arsenic				20 µg/l	FD T 90-119
Chrome				30 µg/l	FD T 90-112
Cyanures aisément libérables				100 µg/l	ISO 6 703/2
Cyanures totaux				500 µg/l	NF EN ISO 14403

(*) : la production de papier correspondant à la production brute comptabilisée en bout de machine à papier.

Durant la phase transitoire de mise en place des équipements visant à limiter l'impact des installations sur l'environnement et au plus jusqu'au 31 décembre 2009, les eaux industrielles ne pourront rejoindre le milieu naturel que si les valeurs limites d'émission respectent, les données du tableau suivant :

Avant le 01/01/2010	Moyenne annuelle	Moyenne mensuelle	Maxi journalier	Concentration maxi journalière	Méthode de référence
PH	Compris entre 5,5 et 8,5				NFT 90 008
Température	<ul style="list-style-type: none"> • La température de l'effluent rejeté au milieu naturel ne dépassera pas 30 °C. • L'élévation de température entre l'aval du rejet (à l'aval immédiat du barrage de CHAVELOT) et l'amont du rejet doit être inférieure à 3 °C. • La température à l'aval de la zone de mélange ne dépassera pas 28°C. 				
Débit	12 m ³ /t _{papier} *	17.000 m ³ /j et 12,5m ³ /t _{papier} *	22.000 m ³ /j		
MES	0,25 kg/t _{papier} *	1.000 kg/j et 0,37 kg/t _{papier} *	1.500 kg/j		NF EN 872
DCO _{eb}	2,5 kg/t _{papier} *	4.800 kg/j et 2,92 kg/t _{papier} *	7.000 kg/j		NF T 90 101
DBO _{5eb}	0,22 kg/t _{papier} *	650 kg/j et 0,31 kg/t _{papier} *	1.000 kg/j		NF T 90 103
NTK	0,1 kg/t _{papier} *	160 kg/j et 0,1 kg/t _{papier} *	200 kg/j		NF EN ISO 25663
P total	0,01 kg/t _{papier} *	45 kg/j et 0,01kg/t _{papier} *	60 kg/j		NF T 90 023
NH ₄ ⁺		14 kg/j	70 kg/j		NF T 90 015
AOX				750 µg/l	NF EN 1485
Cadmium				3 µg/l	FD T 90-112
Plomb				15 µg/l	FD T 90-112
Mercure				5 µg/l	NF T 90 131
Fer				2.000 µg/l	FD T 90-112
Aluminium				4.700 µg/l	FD T 90-119
Zinc				500 µg/l	FD T 90-112
Manganèse				800 µg/l	FD T 90-112
Arsenic				20 µg/l	FD T 90-119
Chrome				30 µg/l	FD T 90-112
Cyanures aisément libérables				100 µg/l	ISO 6 703/2
Cyanures totaux				500 µg/l	NF EN ISO 14403

(*) : la production de papier correspondant à la production brute comptabilisée en bout de machine à papier.

Article 4.7.3 Impact sur la Moselle

Dans toutes les situations hydriques, le rejet ne pourra être à l'origine d'une concentration ajoutée à la Moselle en aval du point de rejet (en aval de la zone de mélange) supérieure à :

- 10 mg/l pour la Demande Chimique en Oxygène,
- 40 µg/l pour les cyanures totaux.

Chapitre 4.8 · PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A UNE SITUATION HYDRIQUE DIFFICILE

Article 4.8.1 Définitions et généralités

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise

Une situation est dite de vigilance accrue ou de crise lorsque le seuil de vigilance accrue ou le seuil de crise tels que définis dans l'arrêté préfectoral cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant sont dépassés.

Article 4.8.2 Mesures en période de vigilance accrue

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents (après la zone de mélange),
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 20.500 m³/j.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée),
- le delta journalier de température entre le milieu naturel à l'amont du rejet et juste après la zone de mélange, précisant le lieu de mesure de ces températures,
- le débit en marche dégradée,
- la période d'arrêt des activités pour raison de congés par exemple, ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.8.3 Mesures en période de crise

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- information du personnel de la situation de crise,
- mise en œuvre des mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'Article 4.8.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation,
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 19.500 m³/j.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.8.4 Déclenchement et arrêt

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 4.8.2 et à l'Article 4.8.3.

Article 4.8.5 Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 1 mois.

TITRE 5 : DÉCHETS

Chapitre 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Chapitre 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.2.1 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés, destinés à être traités à l'extérieur de l'installation, ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.2.2 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement ou dans des conditions conformes aux dispositions du même Code.

Les sous-produits sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs, ...) pour les populations et l'environnement.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets non dangereux sauf ordures ménagères :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant tiendra un registre conforme aux dispositions du décret n° 2005-635 et des arrêtés ministériels pris pour son application

Article 5.2.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 Déclaration à l'administration

L'exploitant effectue annuellement une déclaration à l'administration des déchets dangereux éliminés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 et des textes le modifiant.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODES DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Chapitre 7.4 DISPOSITIONS CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3

de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 Domaine de fonctionnement et surveillance des zones de dangers

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de dangers repose sur plusieurs points de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme et enregistrement de l'incident sur un registre à cet effet.

Article 7.5.2 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 7.5.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.4 Travaux d'entretien et de maintenance

En dehors des appareils de combustion et des opérations de maintenance réalisées dans l'atelier spécifique, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations arrêtées et de leurs équipements connexes doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.5 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les installations notamment les canalisations de transport de matières dangereuses doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification soit par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Chapitre 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, hors bassins des eaux résiduaires et stockages de pâte liquide, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.6.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les deux bassins d'eaux résiduaires pourvus d'une membrane font l'objet d'un contrôle quinquennal d'étanchéité.

Les résultats de ces vérifications sont transmis, sous les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5 Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de produits dangereux ou polluants sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou tout dispositif équivalent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.6 · Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.6.7 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Chapitre 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces moyens doivent être notamment composés :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie installée conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- une réserve d'eau d'incendie composée de deux silos indépendants d'une capacité unitaire au moins égale à 1.500 m³ alimentés par la gravière et du réseau d'eau industrielle de la ville de GOLBEY.

Article 7.7.2 Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est bouclé, maillé et sectionnable par tronçons.

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA,
- le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 heures au moins sous 8 bars, à raison de 60 m³/h chacun en débit simultané, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, situés à moins de 100 mètres des bâtiments de stockage et de production.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau, ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Article 7.7.3 Intervention des secours

Sous un délai d'un mois, un plan de lutte contre l'incendie sera établi par le demandeur en liaison avec les services publics de secours.

Une liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée par ligne téléphonique directe.

Article 7.7.4 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assurera une surveillance en continu, avec report d'alarme, de la pression du réseau interne de distribution d'eau incendie.

Chapitre 7.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

En complément des prescriptions de l'arrêté type relatif aux activités de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées la cuve de stockage de gaz inflammables liquéfiés sera pourvue, sous un délai inférieur à 6 mois, d'un dispositif de refroidissement automatique couplé à une détection de l'élévation de température ou placée sous talus.

Chapitre 7.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE D'AMMONIAQUE

Sous un délai inférieur à 6 mois, le cuvier de stockage d'ammoniaque à 27% situé à proximité de CH₂ sera pourvu d'un système de refroidissement automatique couplé à une détection de l'élévation de température extérieure.

Chapitre 7.10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRODUCTION ET L'UTILISATION DE DIOXYDE DE CHLORE

Article 7.10.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

L'exploitant s'assurera qu'après chaque opération de déchargement d'acide chlorhydrique ou de chlorite de sodium, les caniveaux et aires de dépotage sont absents de produits.

Article 7.10.2 Cuvettes de rétention

Le réacteur ainsi que les récipients de stockage seront installés à l'air libre ou dans un local largement ventilé. Il leur sera associé une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche à la solution de dioxyde de chlore et résister à son action chimique et physique.

Article 7.10.3 Récipients de stockage de dioxyde de chlore

Aucun stockage de dioxyde de chlore n'est autorisé sur le site.

Article 7.10.4 Sécurité du réacteur

Le réacteur de fabrication de dioxyde de chlore est installé dans une enceinte close munie d'une ventilation mécanique contrôlée. Des détecteurs de dioxyde de chlore dans l'air fonctionnant en continu seront mis en place de façon à détecter toute fuite, soit de gaz, soit de solution (émettant du gaz). Au-dessus d'un seuil fixé par l'exploitant, ces capteurs devront arrêter l'installation et isoler les différents circuits véhiculant la solution par fermeture de vannes télécommandées.

Article 7.10.5 Détection de gaz

En complément à l'Article 7.5.1, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones de l'atelier de fabrication du dioxyde de chlore présentant le plus grand risque en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînant le déclenchement d'une alarme audible à proximité du bâtiment et retransmise en salle de commande,
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

L'exploitant établit une procédure de maintenance et de suivi des détecteurs de gaz. Cette procédure fixera les fréquences de contrôle des détecteurs en phase avec les spécifications écrites du constructeur des appareils.

En outre, une visite doit être effectuée, au moins tous les ans, par un organisme agréé. Au cours de cette visite, l'organisme doit :

- mesurer la teneur en dioxyde de chlore des rejets gazeux venant du réacteur et/ou des unités de stockage. Ces mesurages doivent être effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation,
- vérifier le bon fonctionnement de l'étalonnage du réseau de détecteurs de dioxyde de chlore dans l'air mentionné à l'Article 7.10.4.

Article 7.10.6 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Article 7.10.7 Valeurs limites et conditions de rejet

Toute disposition sera prise pour limiter les rejets des effluents gazeux canalisés venant du réacteur et de ses unités accessoires à 20 ppm.

Chapitre 7.11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE BOIS, PAPIERS RECUPERES ET PRODUITS FINIS

Article 7.11.1 Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments de stockage doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou distance minimale de 8 mètres d'un autre local ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les toitures devront comporter sur au moins 2% des surfaces, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Seront inclus dans ces éléments des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle dont la surface n'est pas inférieure à 0,5% de la surface de la toiture.

Article 7.11.2 Aménagement et organisation des stockages

7.11.2.1 Parc à bois et plaquettes

La zone de stockage des rondins de bois sera organisée en flots d'une capacité maximum de 1.000 m³ séparés par des allées d'une largeur minimum de 10 mètres.

L'ensemble des stockages extérieurs de bois sera couvert par un réseau de bouches incendies et de lances capables d'atteindre en tout temps tout point de la surface des stockages et des structures de transport correspondantes.

7.11.2.2 Magasin des papiers récupérés

Les papiers récupérés seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment destiné à ce seul usage et dans des cellules d'une surface unitaire inférieure à 1.100 m² dont les parois sont coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur minimum de 6 mètres.

Le bâtiment sera pourvu :

- d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de commande ;
- d'un réseau de sprinkleurs munis de têtes adaptés pour contenir un éventuel incendie ;
- d'un compartimentage, en toiture, dimensionné en fonction des caractéristiques des produits stockés et de l'entreposage de ceux-ci.

Les issues des bâtiments de stockage seront en permanence libre d'accès.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments de stockage, sauf des moyens de secours.

Le bâtiment de stockage des papiers récupérés sera séparé du bâtiment chaufferie CH3, CH4 et CH5 par un mur coupe-feu sans aucun passage de l'un vers l'autre des bâtiments.

7.11.2.3 Stockage des produits finis

Les produits finis seront stockés dans un bâtiment spécifique séparé du stockage des papiers récupérés par une distance de 140 mètres.

Le bâtiment sera pourvu :

- d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de commande ;

- d'un compartimentage, en toiture, dimensionné en fonction des caractéristiques des produits stockés et de l'entreposage de ceux-ci.

Les issues des bâtiments de stockage seront en permanence libre d'accès.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments de stockage, sauf des moyens de secours.

Article 7.11.3 Chauffage

Le chauffage des locaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud produit par un générateur thermique, toutes les gaines à air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1 Fréquence de l'autosurveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion et de co-incinération (CH1, CH2, CH3, CH4 et CH5)

Les mesures portent, au minimum, sur les paramètres suivants :

Paramètres	Chaudière 1	Chaudière 3	Chaudières 4-5	Toutes les chaudières en fonctionnement hors phases de démarrage et d'arrêt
Oxygène et vapeur d'eau	Continu	Continu	Continu	Mesure trimestrielle réalisée par un organisme accrédité COFRAC
CO	Continu	Continu	Continu	Mesure trimestrielle réalisée par un organisme accrédité COFRAC
NO _x en équivalent NO ₂	Mesure dans le mois qui suit la mise en service de l'installation	Continu	Continu	Mesure trimestrielle réalisée par un organisme accrédité COFRAC

Paramètres	Chaudière 2	
Poussières	Continu	Mesures réalisées trimestriellement par un organisme accrédité COFRAC
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	Continu	
Oxygène et vapeur d'eau	Continu	
SO ₂	Continu	
HCl	Continu	
CO	Continu	
NO _x en équivalent NO ₂	Continu	
HF		
Thallium (Tl) et ses composés		
Cadmium (Cd) et ses composés		
Mercure (Hg) et ses composés		
Cd + Hg + Tl		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés		
Plomb (Pb et ses composés)		
Antimoine (Sb), arsenic (As), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), plomb (Pb) et leurs composés		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		
Dioxines et furannes		Mesures réalisées semestriellement par un organisme accrédité COFRAC

8.2.1.1 Conditions des mesures

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides, ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20% de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures, ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

8.2.1.2 Appareil de contrôle et incertitudes

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence au moins trimestrielle. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un

calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités de ces vérifications sont fixées par arrêté préfectoral.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20% ;
- NO_x : 20% ;
- poussières : 30%.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

8.2.1.3 Respect des valeurs limites

a) Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Les moyennes sur une demi-heure pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures ;
- aucune valeur moyenne journalière calculée sur un mois calendaire ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne annuelle, calculée sur une année civile, ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

b) Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 8.2.2 Surveillance de l'impact des retombées atmosphériques sur l'environnement

8.2.2.1 Impact sur les végétaux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (végétaux) portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	
Tous les autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	
L'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	

8.2.2.2 Impact sur le lait

L'exploitant met en place un programme annuel de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement pour les dioxines (et les PCB à compter de la campagne 2007) dans le lait.

Cette surveillance, dont la mise en œuvre est à la charge de l'exploitant, reprend les modalités de contrôle fixées par le comité de suivi des dioxines du département des Vosges, à savoir :

- une mesure à partir d'un site proche de l'entreprise, en un lieu où l'impact de l'installation est supposé être le plus important,
- une part des mesures à partir d'un site test de référence commun aux entreprises concernées par le programme de surveillance.

Article 8.2.3 Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4 Surveillance des eaux pluviales

Les eaux pluviales déversées dans le bassin d'infiltration feront l'objet d'une surveillance en continu portant au minimum sur les paramètres pH, température, débit et conductivité.

Article 8.2.5 Fréquence de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Le rejet des eaux résiduaires après traitement fera l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Surveillance
Température	Continue
PH	Continue
Débit	Continue
DCO (eb)	Continue
DBO ₅ (eb)	Journalière
Matières en suspension	Journalière
NTK	Journalière
NH ⁺ ₄	Journalière
Azote	Journalière
Phosphore	Journalière
AOx	Mensuelle (hebdomadaire si débit Moselle < 8 m ³ /s)
Cyanures libres	Mensuelle (hebdomadaire du 15 juin au 15 octobre)
Cyanures totaux	Mensuelle (hebdomadaire du 15 juin au 15 octobre)
Fer et ses composés	Mensuelle (hebdomadaire si utilisation de sels de fer au traitement tertiaire)
Al et ses composés	Mensuelle (hebdomadaire si utilisation de sels d'aluminium au traitement tertiaire)
Zinc	Mensuelle
Manganèse	Mensuelle
Arsenic	Mensuelle
Cadmium	Mensuelle
Plomb	Mensuelle
Chrome	Mensuelle
Mercuré	Mensuelle

Article 8.2.6 Suivi de l'impact des rejets des eaux industrielles sur la Moselle

La société NORSKE SKOG GOLBEY doit évaluer en continu le débit de la Moselle au droit de ses installations.

8.2.6.1 Impact sur la vie aquatique

➤ En amont et en aval du point de rejet, l'exploitant procédera deux fois par an (avril-mai et septembre-octobre) à une étude en vue de déterminer l'indice biologique de qualité générale du cours d'eau.

Les résultats de ce suivi, accompagnés des renseignements relatifs aux points de prélèvement et à la nature du milieu récepteur feront l'objet d'une transmission dès réception à l'inspection des

installations classées synthétisant l'évolution des paramètres depuis la mise en service de l'établissement.

➤ L'exploitant évalue journalièrement les concentrations de cyanures totaux et Demande Chimique en Oxygène ajoutées par le rejet d'eau résiduaire au milieu naturel.

Lorsque le débit de la Moselle, au droit du point de rejet, est inférieur à 8 m³/s, l'exploitant réalise journalièrement une mesure de la DCO dans le milieu naturel à l'amont du point de rejet et à l'aval, au niveau du barrage de CHAVELOT.

L'exploitant transmet, hebdomadairement, les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées avec commentaires et mesures correctives le cas échéant.

8.2.6.2 Substances dangereuses

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant complète l'inventaire des substances dangereuses dans le rejet des effluents industriels par la recherche des éléments suivants :

- Aldrine ;
- Monochlorobenzène ;
- DDT p,p' ;
- DDT Total ;
- Dieldrine ;
- Endrine ;
- Isodrine.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7 Autosurveillance des déchets

L'élimination ou la valorisation des déchets sous-produits issus de la combustion fera l'objet des analyses nécessaires et renouvelées au moins annuellement. En fonction des résultats, l'exploitant mettra en œuvre en priorité les filières de valorisation adaptées et autorisées en application de la réglementation en vigueur.

La caractérisation devra être adaptée aux contraintes de la filière utilisée.

Article 8.2.8 Surveillance des eaux souterraines

L'établissement sera pourvu d'au moins deux puits en aval et d'un puit en amont à des fins de prélèvements.

Les puits seront munis d'un tube étanche jusqu'à la nappe phréatique.

Des analyses, sur les eaux souterraines seront réalisées pour les paramètres du tableau ci-dessous suivant la fréquence fixée.

Paramètre	Fréquence
Niveau piézométrique	Semestrielle
PH	
Résistivité	
DCO	
Hydrocarbures	
Aluminium	

Fer	
Zinc	
Cadmium	
Plomb	

Article 8.2.9 Dossier d'information au public

L'exploitant adresse annuellement au préfet de département et aux maires des communes de GOLBEY et CHAVELOT, un dossier conforme aux exigences fixées par décret n° 2005-935 du 2 août 2005.

Chapitre 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf fréquence différente mentionnée dans cet arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dès réception, les résultats des mesures, accompagnés des éléments ci-dessus.

Article 8.3.1 Transmission de l'autosurveillance des effluents aqueux industriels

Les résultats des mesures, accompagnés de la production totale mensuelle brute « bout de machine » sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8.3.2 Transmission de la surveillance des effluents atmosphériques

La synthèse du suivi en continu des installations de combustion est transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**TITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Chapitre 9.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SOURCES RADIOACTIVES

Article 9.1.1 Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Article 9.1.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

Article 9.1.3 Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 16 sources scellées constituées par :

Type de radioélément	Activité à la mise en service (MBq)	Groupe de toxicité	Emplacement
⁶⁰ Co	1111	2*	Trémie à plaquettes Parc à Bois
⁶⁰ Co	740	2*	Trémie à plaquettes Parc à Bois
⁶⁰ Co	78	2*	Bâtiment TMP
⁶⁰ Co	77	2*	Bâtiment DIP2
⁶⁰ Co	77	2*	Bâtiment DIP2
¹³⁷ Cs	185	3*	Presses à écorces bâtiment Tasster
¹³⁷ Cs	888	3*	Bâtiment Repulping
¹³⁷ Cs	888	3*	Bâtiment Repulping
¹³⁷ Cs	1850	3*	Au pied cheminée chaud N°2
⁵⁵ Fe	3700	3*	Sur scanner machine N°2
¹⁴ C	3,66	3	Sur cheminée chaudière N°2
¹⁴⁷ Pm	18500	3	Laboratoire
¹³⁷ Cs	185	3	Niveau combustible chaud N°2
⁸⁵ Kr	14800	4*	Sur scanner machine N°1
⁸⁵ Kr	14800	4*	Sur scanner machine N°2
⁸⁵ Kr	14800	4*	Sur scanner machine N°2

(*) : les sources scellées ainsi repérées doivent être conformes aux normes NF M 61-002 ou NF M 61-003

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement de l'ensemble des sources doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 9.1.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 9.1.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Article 9.1.6 Suivi et bilan des sources radioactives

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) sis à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources, à leur utilisation, au(x) titulaire(s) et aux personnes compétentes en radioprotection, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'UN FLUX D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Article 9.2.1 Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par les dispositions nationales en considérant les classements suivants :

- les circuits des tours « STEP », « MAP1 » et « MAP2 », sont à circuit primaire fermé ;
- les tours « DIP2 » et « Eau Chaude » ne sont pas à circuit primaire ouvert.

Article 9.2.2 Dispositions particulières

En complément des dispositions nationales, l'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations à des prélèvements et analyses pour recherche de légionella tous les mois pendant la période allant du 01 juin au 30 septembre.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité pour la norme NFT 90431.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront transmis, sans délai à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.3.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.3.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.3.3 Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des

matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent chapitre. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.3.4 Ventilation

La ventilation du bâtiment doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.3.5 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse des installations de combustion, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 9.3.6 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Plus particulièrement, le local « chaudières 3-4-5 » sera séparé du bâtiment de stockage des papiers récupérés par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...).

Article 9.3.7 Contrôles et rendements

Les dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à ces installations.

Chapitre 9.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION DE DECHETS

Article 9.4.1 Conception des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de co-incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Article 9.4.2 Capacité de l'installation

La capacité du co-incinérateur est de 65 tonnes de déchets par heure, soit une puissance thermique nominale de 108 MW.

Les pouvoirs calorifiques des déchets sont :

- PCI boues internes :7.300 kJ/kgMS
- PCI boues séchées :12.300 kJ/kgMS
- PCI biomasse naturelle :17.000 kJ/kgMS
- PCI refus trituration :25.200 kJ/kgMS
- PCI bois non traités CCA :16.500 kJ/kgMS
- PCI déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :14.458 kJ/kgMS

La capacité maximale annuelle du co-incinérateur est de 470.000 tonnes de déchets.

Les stockages maximum de déchets à co-incinérer sont les suivants :

- 1.500 tonnes de bois non traités CCA,
- 4.000 tonnes de biomasse naturelle (écorces et résidus de bois),
- 1.000 m³ de boues séchées ou boues biologiques stockées en silo,
- 500 tonnes de déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

Le co-incinérateur dispose également du gaz naturel comme combustible.

Article 9.4.3 Déchets autorisés pour la co-incinération

Le co-incinérateur n'est autorisé à traiter que les déchets non dangereux au titre du décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets suivants :

- les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines et industrielles classées,
- biomasse naturelle (écorces et résidus de bois),
- les bois traités à l'exception de ceux traités aux sels de cuivre, chrome et arsenic et ceux créosotés,
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

Article 9.4.4 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison, la réception et le stockage des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier : pollution de l'air, de l'eau, du sol, des odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant établira, pour chaque type de déchets (sauf pour la biomasse naturelle) issus d'un producteur différent, un certificat préalable définissant la nature et la composition des déchets admissibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment la nature et la classification des déchets co-incinérés.

L'exploitant disposera, pour chaque filière d'approvisionnement, d'une analyse de la composition des déchets de bois (hors biomasse naturelle) au minimum toutes les 1.000 tonnes.

L'exploitant tiendra un registre précisant la nature, la masse, la provenance, la composition des différents déchets co-incinérés.

Article 9.4.5 Alimentation en combustible

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température.

Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Les convoyeurs de déchets destinés à l'incinération seront pourvus d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme et d'un système d'extinction automatique d'incendie.

L'arrêt des convoyeurs de liaison sera asservi à la détection incendie.

Article 9.4.6 Conditions de combustion

9.4.6.1 Qualité des résidus

Les installations de co-incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau de co-incinération tel que la teneur en carbone organique total (C.O.T.) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

9.4.6.2 Conditions de combustion

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée

et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu.

9.4.6.3 Brûleurs d'appoint

Le co-incinérateur est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont alimentés que par du gaz naturel.

9.4.6.4 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 10.1 TEXTES ABROGES

Les arrêtés ci-dessous sont abrogés à compter de la date de notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 1737/91 du 15 juillet 1991,
- arrêté préfectoral n° 3315/93 du 19 août 1993,
- arrêté préfectoral n° 689/95 du 12 mai 1995,
- arrêté préfectoral n° 1560/97 du 16 juillet 1997,
- arrêté préfectoral n° 1679/97 du 25 juillet 1997,
- arrêté préfectoral n° 1873/97 du 22 août 1997,
- arrêté préfectoral n° 1872/98 du 03 août 1998,
- arrêté préfectoral n° 1873/98 du 03 août 1998,
- arrêté préfectoral n° 2189/2001 du 20 juillet 2001,
- arrêté préfectoral n° 2711/2001 du 7 septembre 2001,
- arrêté préfectoral n° 3240/2003 du 18 novembre 2003,
- arrêté préfectoral n° 645/2004 du 26 février 2004,
- arrêté préfectoral n° 2812/2004 du 18 novembre 2004,
- arrêté préfectoral n° 1943/2004 du 20 juillet 2004,
- arrêté préfectoral n° 410/2006 du 10 janvier 2006.

Chapitre 10.2 TEXTE MODIFIE

Les termes « PAPETERIES DE GOLBEY à GOLBEY » sont supprimés de l'arrêté préfectoral n° 505/92 du 18 juin 1992.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 13 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

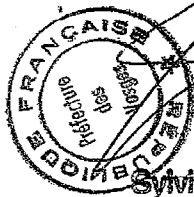
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Norske Skog Golbey et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Golbey et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Epinal, le **28 JUIN 2006**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU